

CENTIMES ADDITIONNELS PROVINCIAUX AU PRECOMPTE IMMOBILIER POUR 2016

Résolution du Conseil provincial du 22 octobre 2015 qui n'a appelé aucune mesure de tutelle de la part de la Région wallonne (dépêche ministérielle du 16 novembre 2015)

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10,41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3^o, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la loi du 19 avril 2014 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992, en ce qui concerne l'établissement de taxes additionnelles sur des impôts régionaux ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne datée du 16 juillet 2015 et relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2016 ;

Vu la circulaire du 24 juin 2015 relative à l'établissement des règlements fiscaux (2016), y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le taux fixé pour les centimes additionnels au précompte immobilier, adopté par sa résolution du 23 octobre 2014 et qui n'a appelé aucune mesure de tutelle de la part de la Région wallonne (dépêche ministérielle du 18 novembre 2014), ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2016 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2016 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 17 août 2015 en vue d'obtenir son avis conformément à l'article Art. L2212-65. §2, 8^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial en date du 24 août 2015 et joint en annexe ;

Vu la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Il est établi au profit de la Province de Liège 1750 centimes additionnels au précompte immobilier pour 2016.

Article 2.- La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3.- Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

En séance à Liège, le 22 octobre 2015

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.